



TC/38/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 février 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-huitième session
Genève, 15 - 17 avril 2002

ÉLABORATION DU DOCUMENT TGP/7
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

Document établi par le Bureau de l’Union

1. Le document TGP/7, intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen”, a été structuré en quatre sections (voir l’annexe I du document TC/38/7) :

Cote	Élaborée par :	Titre
TGP/7		ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN <i>(Coordonnatrice : Mme Buitendag (ZA))</i>
Section 1	Le Bureau	<u>Conseils à l’intention des personnes chargées de l’élaboration des principes directeurs d’examen</u>
Section 2	Le Bureau	<u>Modèle des principes directeurs d’examen</u>
Section 3	Le Bureau	<u>Termes et explications de l’UPOV normalisés</u> Première partie : Types d’expression des caractères (qualitatif, quantitatif et pseudo-qualitatif) Seconde partie : Harmonisation des niveaux d’expression et des notes attribuées aux caractères
Section 4	Le Bureau	<u>Procédure applicable à l’introduction et à la révision des principes directeurs d’examen</u>

2. Durant l'année 2001, les groupes de travail techniques ont examiné le document TC/37/10, où figurait une première version de la section 1, "Conseils à l'intention des personnes chargées de l'élaboration des principes directeurs d'examen" et de la section 2, "Modèle des principes directeurs d'examen" du document TGP/7. Dans le temps dont ils ont disposé, les groupes de travail techniques n'ont pas pu achever l'examen du document TC/37/10 dans sa totalité. Ils ont cependant été en mesure d'examiner l'intégralité du modèle des principes directeurs d'examen en cours d'élaboration pour la section 2. Cette partie contiendra la disposition standard et le texte standard minimum devant figurer dans *tous* les principes directeurs d'examen (TG). Sur la base de ces travaux, le Bureau de l'Union (ci-après dénommé le "Bureau"), avec les conseils du Comité de rédaction élargi, a établi un projet révisé de modèle des principes directeurs d'examen (annexe I) à soumettre au Comité technique (ci-après dénommé le "comité"). Des notes ont également été insérées pour expliquer la raison d'être de certains éléments du modèle proposé.

3. Il est prévu que la présentation et le texte qui auront été convenus par le comité seront développés en une version électronique du modèle des principes directeurs d'examen destiné à servir de point de départ systématique pour l'élaboration de principes directeurs d'examen. Une présentation en PowerPoint de ce modèle électronique devrait être faite à la trente-huitième session du comité.

4. Comme il est expliqué plus haut, les groupes de travail techniques n'ont pas pu, faute de temps, examiner en détail le texte provisoire de la section 1 du document TGP/7, intitulée "Conseils à l'intention des personnes chargées de l'élaboration des principes directeurs d'examen". Dans cette section figureront des conseils sur la manière d'élaborer, à partir du modèle, les principes directeurs applicables à un végétal donné. On y trouvera des orientations sur des questions telles que la manière de décider du nombre approprié de sujets à examiner, le nombre de cycles de végétation, les exigences en matière d'homogénéité, le choix des caractères de groupement, etc. et, lorsque ce sera possible, des solutions standard. Toutefois, bien qu'il n'ait pas été possible d'examiner le texte provisoire de cette section en détail, les travaux des groupes de travail techniques ont permis d'identifier certains points importants qui devraient être examinés par le comité en avril 2002, afin qu'un projet amélioré puisse être présenté aux groupes de travail techniques en 2002. Ces questions sont exposées dans l'annexe II. Le texte révisé incorporera les vues du comité sur ces questions et sur d'autres points soulevés par les groupes de travail techniques en 2001.

5. Le Bureau n'a pas encore élaboré de texte pour la section 4, intitulée "Procédure applicable à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen"; cependant, les travaux des groupes de travail techniques ont permis de dégager quelques questions à prendre en considération pour la rédaction de cette section. Ces questions sont exposées dans l'annexe III. En tenant compte des observations que le comité aura formulées sur l'annexe III, le Bureau établira pour la section 4 "Procédure applicable à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen" un projet de texte qui devrait être soumis aux groupes de travail techniques en 2002 et présenté au comité en avril 2003.

6. Le Bureau établira pour la section 3, intitulée "Termes et explications de l'UPOV normalisés", un projet de texte qui devrait être étudié par les groupes de travail techniques en 2002 et soumis au comité en avril 2003.

7. *Le comité est invité*

a) *à examiner le projet de modèle des principes directeurs d'examen présenté dans l'annexe I et à lui apporter les éventuelles modifications nécessaires en vue de l'établissement d'un "Modèle des principes directeurs d'examen" (section 2 du document TGP/7) recueillant l'agrément général, destiné à servir de base à tous les futurs principes directeurs d'examen;*

b) *à formuler des recommandations sur les questions soulevées par les groupes de travail techniques en ce qui concerne l'élaboration des "Conseils à l'intention des personnes chargées de l'élaboration des principes directeurs d'examen" (section 1 du document TGP/7), exposées dans l'annexe II;*

c) *à formuler des recommandations sur les questions soulevées dans l'annexe III au sujet de l'élaboration de la "Procédure applicable à l'introduction et à la révision des principes directeurs d'examen" (section 4 du document TGP/7); et*

d) *à prendre note de l'échéancier prévu pour l'élaboration des "Termes et explications de l'UPOV normalisés" (section 3 du document TGP/7).*

[L'annexe I suit]



TG/{...}^a
ORIGINAL:
DATE:

INTERNATIONAL UNION
 FOR THE PROTECTION
 OF NEW VARIETIES OF
 PLANTS

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION
 DES OBTENTIONS
 VÉGÉTALES

INTERNATIONALER
 VERBAND ZUM SCHUTZ
 VON PFLANZEN-
 ZÜCHTUNGEN

UNIÓN INTERNACIONAL
 PARA LA PROTECCIÓN
 DE LAS OBTENCIONES
 VEGETALES

Nom commun principal ¹ (E, F, G & S) [types de] <i>Nom latin</i> ¹ [Code taxonomique UPOV] ^b

PRINCIPES DIRECTEURS

POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN

DES CARACTÈRES DISTINCTIFS, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

*Autre(s) nom(s) latin(s)*¹ :
 (le cas échéant)

*Autre(s) nom(s) commun(s)*¹ :
 (le cas échéant)

anglais	français	allemand	espagnol

DOCUMENTS CONNEXES

À ces principes directeurs doivent être associés le document TG/1/3, "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" et les documents "TGP" connexes.

{ Autres documents connexes }^c

¹ Ces noms, corrects à la date d'introduction des présents principes directeurs d'examen, peuvent avoir été révisés ou actualisés. [Il est conseillé au lecteur de se reporter au code taxonomique de l'UPOV, sur le site Web de l'UPOV (www.upov.int), pour l'information la plus récente].

SOMMAIRE	PAGE
1. Objet de ces principes directeurs.....	3
2. Matériel requis	3
3. Méthode d'examen.....	3
3.1 Durée des essais.....	3
3.2 Lieu des essais	3
3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen	3
3.4 Protocole d'essai.....	3
3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner.....	4
3.6 Essais supplémentaires	4
4. Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité.....	4
4.1 Distinction.....	4
4.2 Homogénéité.....	4
4.3 Stabilité.....	5
5. Groupement des variétés et organisation des essais en culture.....	5
6. Introduction du tableau des caractères	5
6.1 Catégories de caractères	5
6.1.1 Caractères [standard] ^k figurant dans les principes directeurs d'examen	5
6.1.2 Caractères avec astérisque	5
6.2 Niveaux d'expression et notes correspondantes	6
6.3 Types d'expression	6
6.4 Variétés indiquées à titre d'exemple.....	6
6.5 Légende :	6
7. Tableau des caractères.....	7
8. Explications du tableau des caractères.....	7
9. Bibliographie.....	7
10. Questionnaire technique.....	8
11. Annexe du questionnaire technique	12

1. OBJET DE CES PRINCIPES DIRECTEURS

1.1 Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de {...}.

2. MATÉRIEL REQUIS

2.1 Les autorités compétentes décident de la quantité de matériel végétal nécessaire pour l'examen de la variété, de sa qualité ainsi que des dates et lieux d'envoi. Il appartient au demandeur qui soumet du matériel provenant d'un pays autre que celui où l'examen doit avoir lieu de s'assurer que toutes les formalités douanières ont été accomplies et que toutes les conditions phytosanitaires sont respectées.

2.2 Le matériel doit être fourni sous forme de {...}.

2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

{...}

2.4 Le matériel végétal doit être manifestement sain, vigoureux et indemne de tout parasite ou maladie importants.

2.5 Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété, sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes^d. S'il a été traité, le traitement appliqué doit être indiqué en détail.

3. MÉTHODE D'EXAMEN^e

3.1 Durée des essais

En règle générale, la durée minimale des essais doit être de {...}.

3.2 Lieu des essais

En règle générale, les essais doivent être conduits en un seul lieu. Si ce lieu ne permet pas de faire apparaître certains caractères de la variété qui [conviennent] / [sont utiles] pour l'examen DHS^f, un lieu supplémentaire d'essai est admis.

3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen

Les essais doivent être conduits dans des conditions assurant une croissance satisfaisante pour l'expression des caractères [pertinents] de la variété et pour la conduite de l'examen^g.

3.4 Protocole d'essai

3.4.1 Les essais doivent être conçus de telle sorte que l'on puisse prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures ou des dénombrements sans nuire aux observations ultérieures qui doivent se poursuivre jusqu'à la fin de la période de végétation.

3.4.2 Chaque essai doit être conçu de manière à pouvoir porter sur un total de {...} plantes au minimum, à subdiviser en {...} répétitions (*le cas échéant*).

3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

Sauf indication contraire, toutes les observations comportant des mesures ou des dénombrements^h doivent porter sur {...} plantes ou sur {...} parties de plantes, à raison d'une partie par plante.

3.6 Essais supplémentaires

Des essais supplémentaires peuvent être établis pour l'observation de caractères pertinents.

~~3.7 — Plantes sans rapport avec la variété à l'examen ou très atypiquesⁱ~~

4. EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ^j

4.1 Distinction

4.1.1 Recommandations générales

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale et le document TGP/9, "Examen de la distinction", avant toute décision quant à la distinction. Cependant, il conviendra de porter une attention particulière aux points ci-après :

4.1.2 Différences cohérentes

La durée minimale des essais recommandée sous 3.1 tient compte, d'une manière générale, de la nécessité de s'assurer que les différences éventuellement observées dans un caractère sont [suffisamment]^k cohérentes.

4.1.3 Différences nettes

La netteté de la différence entre deux variétés dépend de nombreux facteurs, et notamment du type d'expression du caractère examiné, selon qu'il s'agit d'un caractère qui par son expression est un caractère qualitatif, un caractère quantitatif ou encore un caractère pseudo-qualitatif (*formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 5, section 5.3.3.2*)^k. Il est donc important que les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen soient familiarisés avec les recommandations contenues dans l'introduction générale et dans le document TGP/9, "Examen de la distinction", avant toute décision quant à la distinction.

4.2 Homogénéité

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale et le document TGP/10, "Examen de l'homogénéité", avant toute décision quant à l'homogénéité. Cependant, il conviendra de porter une attention particulière aux points ci-après :

{insérer les normes d'homogénéité recommandées}

4.3 Stabilité

4.3.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant qu'en général, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable. (*Formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 7, section 7.3.1.1*)^k.

4.3.2 En cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. (*Formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 7, section 7.3.1.2*)^k.

5. GROUPEMENT DES VARIÉTÉS ET ORGANISATION DES ESSAIS EN CULTURE^l

5.1 Pour sélectionner les variétés notoirement connues à cultiver lors des essais avec la variété candidate et déterminer comment diviser en groupes ces variétés pour faciliter la détermination de la distinction, il est utile d'utiliser des caractères de groupement.

5.2 Les caractères de groupement sont ceux dont les niveaux d'expression recensés, même sur différents sites, peuvent être utilisés, soit individuellement soit avec d'autres caractères de même nature, a) pour sélectionner des variétés notoires susceptibles d'être exclues de l'essai en culture pratiqué pour l'examen de la distinction et b) pour organiser l'essai en culture de telle sorte que les variétés similaires soient regroupées. (*Formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8*)^k.

5.3 Il a été convenu de l'utilité des caractères ci-après pour le groupement des variétés :

{*liste de caractères de groupement*}

5.4 Des conseils relatifs à l'utilisation des caractères de groupement dans la procédure d'examen de la distinction figurent dans le document TGP/9, "Examen de la distinction"^m.

6. INTRODUCTION DU TABLEAU DES CARACTÈRES

6.1 Catégories de caractères

6.1.1 Caractères [standard]^k figurant dans les principes directeurs d'examen

Les caractères [standard] figurant dans les principes directeurs d'examen sont ceux qui sont admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels [les Parties contractantes] [les membres de l'Union] peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers. (*Formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8*)^k.

6.1.2 Caractères avec astérisque

Les caractères avec astérisque (signalés par un *) sont des caractères [figurant dans les principes directeurs d'examen] qui sont importants pour l'harmonisation internationale des

descriptions variétales : ils doivent toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de l'Union], sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales. (*Formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8*)^k.

6.2 Niveaux d'expression et notes correspondantes

Des niveaux d'expression sont indiqués pour chaque caractère pour définir le caractère et pour harmoniser les descriptions. Pour faciliter l'enregistrement de la description, à chaque niveau d'expression est attribuée une note exprimée par un chiffre.

6.3 Types d'expression

Une explication des types d'expression des caractères (caractères qualitatifs, quantitatifs et pseudo-qualitatifs) est donnée dans l'introduction générale (*formulation reprise du document TG/1/3 : actuellement document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8*)^k.

6.4 Variétés indiquées à titre d'exempleⁿ

6.5 Légende :

(*) Caractère avec astérisque – voir la section 6.1.2

(QL) Caractère qualitatif – voir la section 6.3

(QN) Caractère quantitatif – voir la section 6.3

(PQ) Caractère pseudo-qualitatif – voir la section 6.3

(+) Voir l'explication du tableau des caractères au chapitre 8.

(1) Le cas échéant, le stade optimal de développement pour l'observation du caractère est indiqué selon l'échelle décrite au chapitre 8.

(2) Le cas échéant, la méthode recommandée pour l'observation du caractère est indiquée comme suit :

MS : Mensuration d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

MG : Mensuration d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes

VS : Observation visuelle d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

VG : Observation visuelle d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes

7. TABLEAU DES CARACTÈRES

Table of Characteristics/Tableau des caractères/Merkmalstabelle/Tabla de caracteres

Stage ⁽¹⁾					Example Varieties	
Stade ⁽¹⁾	English	français	deutsch	español	Exemples	Note/
Stadium ⁽¹⁾					Beispielsorten	Nota
Estadio ⁽¹⁾					Variedades ejemplo	
Observation ⁽²⁾						
Erfassung ⁽²⁾						
Observación ⁽²⁾						

8. EXPLICATIONS DU TABLEAU DES CARACTÈRES

9. BIBLIOGRAPHIE

10. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y} ^o	Numéro de référence :
		Date de la demande : (réservé aux administrations)
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir avec une demande de certificat d'obtention végétale		
<i>Le demandeur est prié de noter que les renseignements fournis dans le présent questionnaire technique {...}^p</i>		
1. Objet du questionnaire technique ^q		
1.1 Nom latin	<input type="text"/>	
1.2 Nom commun	<input type="text"/>	
2. Demandeur ^r		
Nom	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
Numéro de téléphone	<input type="text"/>	
Numéro de télécopieur	<input type="text"/>	
Adresse électronique	<input type="text"/>	
Obtenteur (s'il ne s'agit pas du demandeur)	<input type="text"/>	
3. Dénomination proposée et référence de l'obtenteur ^s		
Dénomination proposée (le cas échéant)	<input type="text"/>	
Référence de l'obtenteur	<input type="text"/>	

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

Page {x} de {y}^o

Numéro de référence :

SECTION CONFIDENTIELLE^t

4. Renseignements sur l'origine et le mode de multiplication de la variété^u

4.1 Origine^v

4.1.1 Variété résultant :

- a) d'une hybridation contrôlée []
(indiquer les variétés parentales)
- b) d'une hybridation à généalogie partiellement inconnue []
(indiquer la ou les variété(s) parentale(s) connue(s))
- c) d'une hybridation à généalogie totalement inconnue []

4.1.2 Mutation []
(indiquer la variété parentale)

4.1.3 Découverte []
(indiquer le lieu et la date, ainsi que la méthode de développement)

4.1.4 Autre []
(préciser)

4.2 Méthode de multiplication de la variété^w :

4.2.1 Variétés reproduites par voie sexuée

- a) Auto-fécondation []
- (b) Fécondation croisée
 - i) population []
 - ii) variété synthétique []
- c) Hybride []
{...options...}
- d) Autre []
(préciser)

4.2.2 Variétés multipliées par voie végétative^x

{...options...} [... ..]

4.2.3 Autre []
(préciser)

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y} ^o	Numéro de référence :
-------------------------	------------------------------	-----------------------

5. Caractères de la variété à indiquer (le chiffre entre parenthèses renvoie aux caractères correspondants dans les principes directeurs d'examen; prière d'indiquer la note^y appropriée).

Caractères	Exemples de variétés	Note

6. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés^z

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de la vôtre	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété diffère des variétés voisines ^{o)}	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez votre variété
<i>(Exemple)</i>	<i>Plante : hauteur</i>	<i>p.ex : note 3</i>	<i>note 7</i>
		<i>p.ex : basse</i>	<i>haute</i>
		<i>p.ex : 90 cm</i>	<i>130 cm</i>

^{o)} ~~Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer les critères permettant de considérer que les variétés se distinguent nettement.~~^{aa}

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y} ^o	Numéro de référence :
-------------------------	------------------------------	-----------------------

7. Renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété^{bb}

7.1 En plus des renseignements fournis dans les sections 5 et 6^{cc}, existe-t-il des caractères supplémentaires pouvant faciliter l'évaluation de la distinction de la variété?

Oui [] Non []

(Dans l'affirmative, veuillez préciser)

[7.1.1 Résistance aux parasites et aux maladies]

[7.1.2 Autres]

7.2 Conditions particulières pour l'examen de la variété

7.2.1 Des conditions particulières sont-elles requises pour la culture de la variété ou pour la conduite de l'examen?

Oui [] Non []

7.2.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

7.3 Autres renseignements

8. Autorisation de dissémination

a) La législation en matière de protection de l'environnement ou de la santé de l'homme et de l'animal soumet-elle la variété à une autorisation préalable de dissémination?

Oui [] Non []

b) Dans l'affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue?

Oui [] Non []

Si oui, veuillez joindre une copie de l'autorisation.

9. Je déclare que, à ma connaissance, les renseignements fournis dans le présent questionnaire sont exacts^{dd} :

Nom

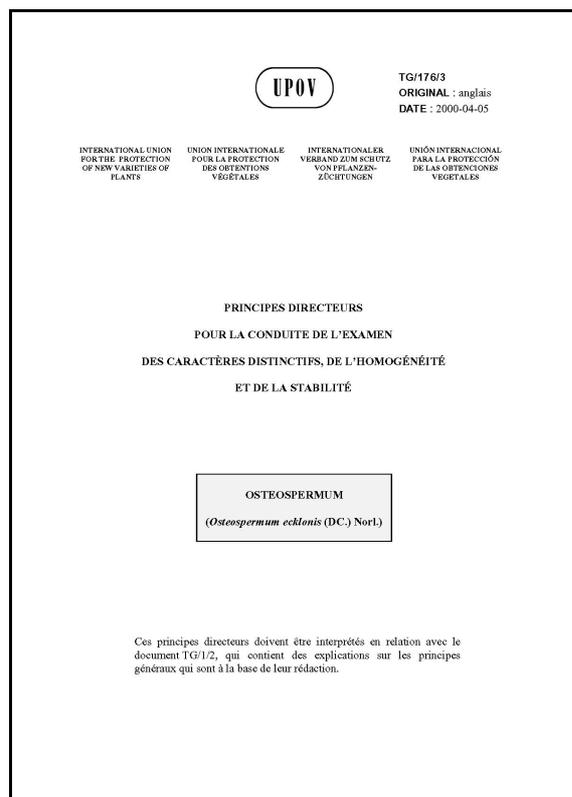
Signature

Date

11. ANNEXE DU QUESTIONNAIRE TECHNIQUE^{ee}

		Numéro de référence :
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE (ANNEXE) Renseignements sur le matériel soumis à l'examen		
A1	État sanitaire du matériel à examiner	
	Le matériel à examiner a-t-il été soumis à un test de dépistage de maladie virale?	
	Oui	<input type="checkbox"/> (veuillez préciser)
	Non	<input type="checkbox"/>
A2	Uniquement pour les variétés multipliées par voie végétative :	
	Le matériel à examiner a-t-il été produit par multiplication "in vitro"?	
	Oui	<input type="checkbox"/> (veuillez préciser)
	Non	<input type="checkbox"/>
<p>Je déclare que, à ma connaissance, les renseignements fournis dans le présent questionnaire sont exacts et que le matériel soumis à l'examen est exempt de tout facteur susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété.</p>		
Nom	<input type="text"/>	
Signature	<input type="text"/>	Date <input type="text"/>

Notes



The image shows the table of contents for the document. It is titled "SOMMAIRE" and lists ten sections with their corresponding page numbers. The sections are: I. Objet de ces principes directeurs d'examen (3), II. Matériel requis (3), III. Conduite de l'examen (3), IV. Méthodes et observations (4), V. Groupement des variétés (4), VI. Caractères et symboles (5), VII. Tableau des caractères (6), VIII. Explications du tableau des caractères (11), IX. Littérature (11), and X. Questionnaire technique (12).

SOMMAIRE	PAGE
I. Objet de ces principes directeurs d'examen	3
II. Matériel requis.....	3
III. Conduite de l'examen.....	3
IV. Méthodes et observations.....	4
V. Groupement des variétés.....	4
VI. Caractères et symboles.....	5
VII. Tableau des caractères.....	6
VIII. Explications du tableau des caractères.....	11
IX. Littérature.....	11
X. Questionnaire technique.....	12

Exemple d'une première page de principes directeurs d'examen existants Exemple d'un sommaire de principes directeurs d'examen existants

- a La présence d'une double accolade entourant des points de suspension {...} indique que le texte comportera une partie laissée en blanc, à compléter au cas par cas.
- b Le code taxonomique UPOV devrait figurer dans l'encadré de titre dès qu'il sera introduit.
- c Cette section énumérerait tous les documents UPOV pertinents. Outre l'introduction générale et les documents "TGP" connexes, cela comprendrait tout autre document susceptible de présenter un intérêt, par exemple d'autres principes directeurs d'examen applicables à la même espèce.
- d La formulation standard actuelle a été modifiée de manière à viser d'éventuels traitements "susceptibles d'influer sur l'expression des caractères de la variété". Ceci pour préciser qu'il n'y a pas lieu de déclarer des pratiques culturelles de routine comme les traitements destinés à lutter contre des parasites ou des maladies, sauf si l'expression des caractères de la variété risque d'en être affectée.
- e Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a signalé la difficulté à faire la distinction entre les chapitres jusqu'ici intitulés "Conduite de l'examen" et "Méthodes et observations". Ce nouveau chapitre combinerait les deux anciens et il créerait des sections bien distinctes. Il a été suggéré que l'indication du moment où doit être effectué l'examen des groupes de caractères et les notes relatives à l'observation de la couleur, qui figurent actuellement sous "Méthodes et observations", soient reportées au chapitre "Explications du tableau des caractères".
- f Le libellé utilisé dans les principes directeurs d'examen précédents était : "Si ce lieu ne permet pas de faire apparaître certains caractères importants de la variété, ...". La présence du qualificatif "importants" correspondait à l'utilisation de ce mot dans l'article 6 de l'Acte de 1978 de la Convention, où il était stipulé que la variété devait pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants. Or le mot "importants" ne figure plus dans l'Acte de 1991 de la Convention. Le nouveau libellé proposé serait conforme à tous les actes de la Convention.
- g Le libellé précédemment utilisé dans les principes directeurs d'examen était : "Les essais doivent être conduits dans des conditions normales de culture". Le nouveau libellé proposé tient compte du fait que les conditions dans lesquelles est mené l'examen DHS ne donnent pas toujours une croissance normale. Par exemple, il arrive souvent que la population examinée soit de bien moindre hauteur que ce qui correspondrait à une croissance normale, pour permettre un examen approfondi de chaque sujet. Dans d'autres cas, des conditions anormales (culture hors saison par exemple) peuvent être nécessaires pour explorer certains caractères pertinents.

Notes (suite)

h La pesée, mentionnée dans le libellé standard précédent "... toutes les observations comportant des mesures, pesées ou dénombrements ..." a été supprimée parce qu'il s'agit d'une forme de mesure.

i Il y a eu débat quant à l'opportunité d'incorporer aux principes directeurs d'examen le paragraphe de l'introduction générale relatif aux "plantes sans rapport avec la variété à l'examen ou très atypiques" :

"6.5 Plantes sans rapport avec la variété à l'examen ou très atypiques

"Le matériel d'examen peut contenir des plantes qui sont très atypiques ou qui n'ont aucun rapport avec celles de la variété. Elles ne sont pas nécessairement traitées comme des plantes hors types, ou comme faisant partie de la variété; elles peuvent être écartées et l'examen poursuivi, tant que le retrait de ces plantes très atypiques ou sans rapport avec la variété à l'examen ne se traduit pas par un nombre insuffisant de plantes se prêtant à l'examen, ou ne rend pas l'examen impossible. Pour l'UPOV, il est clair que l'expression "peuvent être écartées" signifie en l'occurrence que la décision appartiendra à l'expert. Concrètement, dans les examens conduits sur un petit nombre de plantes, une seule plante peut avoir une incidence sur le résultat de l'examen et ne peut donc pas être écartée."

Il est cependant proposé de ne pas incorporer ce paragraphe.

j Ceci est un nouveau chapitre qui expliquerait comment aborder l'examen DHS, au-delà des principes directeurs pour la conduite de cet examen.

k Le texte sera modifié en fonction du libellé final de l'introduction générale.

l Ce titre a été préféré à "Groupement des variétés dans les essais en culture" pour traduire le fait que l'on peut utiliser des caractères de groupement pour déterminer quelles variétés notoires peuvent être exclues des essais en culture, et non pas seulement pour déterminer la meilleure manière de disposer les variétés à cultiver.

m Au sein des groupes de travail techniques, le rôle des caractères de groupement et la manière dont il convient de les choisir ont fait l'objet de nombreux débats. Il est proposé que cette question soit étudiée dans le cadre du document TGP/9 et incorporée à la section 1 du document TGP/7, intitulée "Conseils à l'intention des personnes chargées de l'élaboration des principes directeurs d'examen".

n Le rôle des exemples a été longuement débattu dans les groupes de travail techniques. Une étude plus poussée de la question, de la part du Comité technique, est nécessaire avant qu'un texte standard puisse être élaboré (voir le document TC/38/8).

TGI 763 Osteospermum, 2000-04-05 -12-	
X. Questionnaire technique	
Référence (réservé aux administrations)	
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale	
1. Espèce	<i>Osteospermum ecklonis</i> (DC.) Noth. OSTEOSPERMUM
2. Demandeur (nom et adresse)	
3. Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur	

Exemple de questionnaire technique figurant dans des principes directeurs d'examen actuels

Notes (suite)

- o Cette ligne d'en-tête, qui a été ajoutée, figurera sur chaque page du questionnaire technique. Elle contient le numéro de référence de la demande et le numéro de page, de sorte que le destinataire saura s'il manque des pages.
- p Cette partie du questionnaire technique est prévue pour que chaque administration y explique au demandeur la manière dont les renseignements qu'il fournit seront traités et, par exemple, ce qui arriverait si les renseignements fournis se révélaient inexacts.
- q Le titre précédent était "Espèce".
- r La taille des champs où indiquer les coordonnées du demandeur a été agrandie et des champs distincts sont délimités pour les différents éléments d'information.
- s Il est maintenant demandé dans cette section à la fois la dénomination proposée et la référence de l'obteneur.
- t Le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a proposé que la section 4 soit identifiée comme étant confidentielle dans le questionnaire technique. Toutefois, il a été noté dans certains autres groupes de travail techniques qu'il appartient à chaque membre de l'Union de décider si les renseignements considérés revêtent ou non un caractère confidentiel. Il serait par conséquent inapproprié de les qualifier de confidentiels dans le questionnaire technique de l'UPOV.
- u Le libellé employé dans les principes directeurs d'examen précédents était : "Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété". Le nouveau titre proposé tient compte du fait que l'Acte de 1991 de la Convention, dans le texte anglais, ne mentionne pas la reproduction mais les caractéristiques de la multiplication en ce qui concerne la détermination de l'homogénéité et de la stabilité.
- v Un libellé standard a été proposé compte tenu des délibérations des groupes de travail techniques. Il a été suggéré que la décomposition par type d'origine introduite aux paragraphes 4.1.1 à 4.1.4 rendrait plus claire pour les obtenteurs l'information qui leur est demandée.
- w L'intention de ce titre est de préciser qu'il s'agit de la méthode de multiplication de la variété et non du système de reproduction naturel pour l'espèce. Les méthodes de (reproduction ou) multiplication indiquées aux sous-alinéas a) à c) sont celles qui sont reconnues dans l'introduction générale.
- x Différentes options devront être énoncées, dans les principes directeurs d'examen respectifs, selon les systèmes en usage tels que bouturage, tubercules, méthodes in vitro, etc.
- y On a remplacé "le niveau d'expression" par "la note" par souci d'harmonisation avec le tableau qui suit et parce que cela correspond à la rubrique du tableau des caractères.
- z En anglais, le titre précédent était : "Similar varieties and differences between these varieties", ce qui, de l'avis général dans tous les groupes de travail techniques, prête à confusion pour l'utilisateur. Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) estime que le libellé qu'il propose serait plus compréhensible, sachant que, hormis les experts qui participent à la rédaction de ces textes et pour qui la terminologie de l'UPOV est familière, peu de personnes comprennent le terme "niveau d'expression".

6. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés			
Dénomination de la variété voisine	Caractère par lequel la variété voisine diffère ⁴⁴	Niveau d'expression pour la variété voisine	Niveau d'expression pour la variété candidate

⁴⁴ Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.

aa Le TWO a proposé de supprimer la note en faisant valoir qu'elle ne serait pas comprise par le demandeur et qu'elle ne s'appliquerait qu'en de très rares cas. Et même dans ces cas, le demandeur ne connaîtrait pas les niveaux d'expression exacts prévus dans les principes directeurs d'examen car il n'en aurait pas toujours un exemplaire à portée de main; de plus, il n'indiquerait en fait pas le même niveau d'expression dans les deux colonnes.

bb Le titre précédent était "Renseignements complémentaires pouvant faciliter la détermination des caractères distinctifs de la variété". Les renseignements complémentaires demandés sont destinés à faciliter l'examen et peuvent être utiles au-delà du simple examen de la distinction.

Notes (suite)

cc Cette formulation sert à préciser que seuls doivent être fournis des renseignements qui n'auraient pas déjà été fournis dans d'autres sections du questionnaire technique.

dd Section nouvelle.

ee D'une manière générale, il a été convenu que les renseignements sur l'état général du matériel à examiner sont importants et que le questionnaire technique devrait comporter une section destinée à les recueillir. Auparavant, ces renseignements étaient généralement incorporés dans la section 4 du questionnaire technique. Cependant, le TWF a noté que ces renseignements concernent le MATÉRIEL à examiner et non la VARIÉTÉ. Il a fait observer que le questionnaire technique est rempli au moment de la demande et que, à ce moment-là, l'échantillon exact de matériel à examiner et son état sanitaire peuvent ne pas être connus. Par conséquent, il a proposé la création d'un formulaire distinct, qui pourrait être présenté avec le questionnaire technique ou ultérieurement, lorsqu'il aurait été décidé du matériel à examiner.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

QUESTIONS À EXAMINER PAR LE COMITÉ TECHNIQUE EN VUE DE
LA RÉDACTION DE LA SECTION 1 “CONSEILS À L’INTENTION
DES PERSONNES CHARGÉES DE L’ÉLABORATION DES
PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN” DU DOCUMENT TGP/7
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

I. Variétés indiquées à titre d'exemple

Choix des exemples

1. Actuellement, la liste des exemples qu’il est proposé de faire figurer dans les principes directeurs d’examen est établie par l’expert chargé de l’élaboration du document. Lorsque plusieurs experts partagent cette responsabilité, ils conviennent entre eux de cette première proposition. La première liste proposée reflète la situation du ou des pays où opèrent le ou les experts responsables. Le groupe de travail technique compétent examine alors les propositions. La liste proposée n’est pas nécessairement censée convenir dans le monde entier; toutefois, des variétés proposées à titre d’exemple sont supprimées si les autres experts du groupe de travail technique le demandent. En outre, dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail technique entreprend un échange de données pour vérification de la liste proposée (généralement d’une année sur l’autre), afin de parvenir à un accord général sur la série d’exemples et de veiller à la représentativité des variétés retenues.

2. Durant l’année 2001, les groupes de travail techniques et le comité ont noté que, avec l’extension de l’UPOV, convenir de la liste des variétés à indiquer à titre d’exemple va devenir plus difficile et l’on risque progressivement d’aboutir à ce que chaque pays choisisse son propre jeu d’exemples. Compte tenu de cette situation, les propositions suivantes ont été formulées :

- a) Proposer plusieurs listes d’exemples au lieu d’une seule;
- b) fournir des informations plus poussées et à jour sur le site Web de l’UPOV;
- c) indiquer le lieu ou la région où ont été menés les essais concernant une série donnée d’exemples;
- d) définir des critères de sélection des exemples.

3. Afin de bien mettre en lumière les problèmes principaux qui se présentent à l’UPOV lors de l’élaboration des principes directeurs d’examen en ce qui concerne la sélection des variétés à indiquer à titre d’exemple, l’expert de la France a établi un texte qui figure dans le document TWA/29/20¹. Ce document et les travaux des groupes de travail techniques ont mis en exergue les questions suivantes :

¹ Voir également les paragraphes 46 à 48 du document TC/36/3, les paragraphes 76 à 83 du document TC/36/11, le document TWA/29/20, les paragraphes 53 à 60 du document TC/37/3 et le paragraphe 62 du document TC/37/8.

Fonction des exemples

4. Dans la version la plus récente de l'introduction générale (voir le document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.3 "Niveaux d'expression des caractères"), on peut lire ce qui suit :

"Au besoin (voir le document TGP/7 'Élaboration des principes directeurs d'examen'), des variétés sont indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère."

L'une au moins des fonctions des exemples est donc bien de permettre de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère. Cependant, certains pensent que des illustrations ou des photographies rempliraient mieux cette fonction (voir ci-après "Utilisation d'illustrations et de photographies").

5. Les délibérations menées dans les groupes de travail techniques ont aussi permis de dégager l'idée qu'une autre fonction importante des exemples pourrait être de contribuer à l'harmonisation internationale des descriptions variétales. La version la plus récente de l'introduction générale (voir le document TC/38/5, annexe I, chapitre premier, "Introduction") mentionne l'importance de descriptions harmonisées acceptées à l'échelon international pour les variétés protégées, qui contribueraient à assurer une protection efficace. Cette thèse a été encore renforcée par l'élaboration d'un projet relatif à la publication des descriptions variétales (voir le document TC/38/10 "Publication des descriptions variétales"). Pour la plupart des caractères, à l'exception de quelques caractères qualitatifs, l'influence du milieu signifie que des exemples peuvent être nécessaires comme points de référence pour la comparaison de descriptions variétales.

6. Pour la rédaction de la section 1 du document TGP/7, "Conseils à l'intention des personnes chargées de l'élaboration des principes directeurs d'examen", il sera nécessaire de préciser la fonction des exemples dans les principes directeurs d'examen et de décider s'ils ont un rôle important à jouer dans l'harmonisation internationale des descriptions variétales. Si l'on estime que c'est le cas, il pourrait être opportun de donner des conseils spécifiques en ce qui concerne les variétés à indiquer à titre d'exemple pour les caractères avec astérisque, puisqu'ils ont spécifiquement pour fonction l'harmonisation des descriptions variétales (voir le document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8 "Catégories fonctionnelles de caractères").

7. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (ci-après dénommé le "TWA") a estimé que l'étude sur l'orge (document TWA/30/16), en particulier, a démontré la nécessité de réexaminer la procédure de sélection des caractères avec astérisque si l'on veut obtenir des descriptions harmonisées utiles. Il a vu la nécessité de considérer une plus grande diversité de variétés à indiquer à titre d'exemple, et aussi la nécessité d'une actualisation plus régulière des exemples choisis. Un exposé sur le blé a donné à penser que le choix des caractères utilisés pour le groupement des variétés doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, car il apparaît que, pour nombre de ces caractères, on peut observer des niveaux d'expression variables pour la même variété.

8. Le délégué du Danemark a annoncé qu'il allait explorer la possibilité d'élaborer une procédure statistique qui permette d'éliminer dans les descriptions les variations imputables à un "effet national". Il a été noté qu'un effet observé dans un seul pays est probablement dû à une variation dans l'observation du caractère, et la nécessité a été reconnue d'améliorer

l'illustration des caractères dans les principes directeurs d'examen pour minimiser ce problème. En particulier, il a été suggéré l'emploi de photographies ou de schémas pour illustrer les caractères, de préférence à l'indication d'exemples à cet effet. Toutefois, il a été noté que les variétés indiquées à titre d'exemple sont importantes pour la normalisation des descriptions.

9. Il a été proposé qu'un complément d'études soit entrepris en ce qui concerne d'autres plantes cultivées et que, de surcroît, une recommandation soit formulée à l'intention du comité tendant à ce qu'un complément d'étude soit fait systématiquement dans le cadre de toute révision de principes directeurs d'examen. Il a été convenu que le Bureau, en consultation avec le délégué du Danemark, rédigerait un projet de questionnaire type à utiliser à cet effet.

10. L'Allemagne a accepté d'entreprendre une étude sur le colza d'hiver (en se fondant sur une étude en rapport présentée dans le document TWA/30/12), l'Australie a convenu de faire de même pour le blé d'été et le Royaume-Uni va élaborer plus avant son étude sur le blé d'hiver. Des rapports seront présentés au TWA en 2002.

11. Le TWA a décidé de mettre sur pied un projet d'échange de semences de variétés sélectionnées entre pays intéressés; les descriptions seraient établies par chaque participant, ou par la plupart d'entre eux, dans le pays même. Ces descriptions seraient ensuite envoyées à un coordonnateur en vue de l'établissement d'un rapport. Des projets ont été proposés en ce qui concerne l'avoine de printemps (coordonnateur : la Suède), les lupins (coordonnateur : l'Afrique du Sud) et le trèfle blanc (coordonnateur : la Nouvelle-Zélande). Un projet concernant le riz pourrait être établi à condition de trouver un coordonnateur. Le Bureau établira une circulaire en vue de recenser tous les pays susceptibles de participer aux projets relatifs à ces plantes, puis il élaborera un protocole en collaboration avec les coordonnateurs.

Séries différentes d'exemples

12. Indépendamment de tout rôle dans l'harmonisation des descriptions variétales, il y a parfois besoin d'élaborer des séries distinctes de variétés à indiquer à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen applicables à une même espèce. Par exemple, il peut y avoir besoin de séries distinctes d'exemples correspondant à différents types de variétés (variétés d'hiver ou d'été, ou encore variétés d'adaptation régionale) auxquels les mêmes principes directeurs d'examen s'appliquent.

13. Pour la rédaction du document TGP/7, il sera nécessaire d'étudier comment présenter ces séries différentes d'exemples. Deux solutions possibles ont été mentionnées. Premièrement, on pourrait envisager de modifier la disposition du tableau des caractères pour le présenter en style "paysage" plutôt qu'en style "portrait" pour faire place à des colonnes supplémentaires d'exemples. Deuxièmement, les séries supplémentaires d'exemples pourraient être présentées en annexe aux principes directeurs d'examen.

14. Si le rôle des variétés indiquées à titre d'exemple inclut l'harmonisation des descriptions variétales aux fins de l'examen de la distinction (par exemple pour la gestion des collections [de référence]), il faudra aussi veiller à ce que des conseils relatifs à l'introduction de séries d'exemples distinctes soient donnés dans le document TGP/7. Ceci afin d'assurer que soit dûment pris en considération le risque de voir des descriptions de la même variété, établies selon les mêmes principes directeurs d'examen mais avec utilisation d'une série

différente d'exemples, amener par inadvertance à des conclusions erronées quant à la distinction.

Utilisation d'illustrations et de photographies

15. Comme il est expliqué plus haut, certains experts estiment que le rôle consistant à mieux définir les niveaux d'expression pourrait être rempli de manière plus efficace par des illustrations et des photographies que par l'utilisation d'exemples. Peut-être serait-il donc opportun de supprimer l'obligation d'indiquer des variétés à titre d'exemple, si une illustration ou une photographie adéquate est fournie, dans les cas où des exemples ne sont pas nécessaires pour l'harmonisation des descriptions variétales. En particulier, des exemples ne sont en règle générale pas nécessaires pour l'harmonisation des descriptions en ce qui concerne les caractères qualitatifs. L'idée a donc été avancée qu'ils ne constituent peut-être pas la méthode la meilleure pour mieux définir les niveaux d'expression de ces caractères.

16. *Le comité est invité à examiner :*

16.1. Fonction des exemples

a) *si les exemples doivent avoir notamment pour finalité l'harmonisation internationale des descriptions variétales et, dans l'affirmative :*

b) *si le document TGP/7 doit contenir des conseils particuliers sur le choix des variétés à indiquer à titre d'exemple pour les caractères avec astérisque; et*

c) *si une étude sur l'harmonisation des descriptions variétales telle que celle qui est menée pour l'orge devrait être entreprise pour les caractères avec astérisque dans le cadre de la révision des principes directeurs d'examen;*

16.2. Séries différentes d'exemples

a) *si des séries différentes d'exemples devraient être admises dans les principes directeurs d'examen et, dans l'affirmative :*

b) *si elles devraient figurer dans le tableau des caractères ou en annexe; et*

c) *si le document TGP/7 devrait contenir des conseils concernant les risques d'erreur d'appréciation de la distinction lorsque l'examen se fonde sur des descriptions*

variétales élaborées avec des séries différentes d'exemples;

16.3. Utilisation d'illustrations et de photographies

s'il devrait être possible d'omettre l'obligation d'indiquer des variétés à titre d'exemple lorsqu'une illustration ou une photographie adéquate est fournie et que les exemples ne sont pas nécessaires aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

II. Traitement d'une longue liste de caractères

17. La version la plus récente de l'introduction générale (voir le document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.8 "Catégories fonctionnelles de caractères") énonce expressément que la fonction des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen est de constituer une liste de caractères admis par l'UPOV parmi lesquels les utilisateurs peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers. Le critère d'inclusion dans les principes directeurs d'examen est que ces caractères doivent satisfaire aux critères généraux d'utilisation énoncés dans l'introduction générale (voir le document TC/38/5, annexe I, chapitre 4, section 4.2 "Choix des caractères") et qu'ils doivent avoir été utilisés aux fins de l'établissement d'une description variétale par au moins un membre de l'Union. Par l'activité de ses groupes de travail techniques, l'UPOV assure un système de "contrôle de qualité" en garantissant que tout caractère figurant dans les principes directeurs d'examen satisfait à ces critères.

18. La finalité et les critères exposés ci-dessus démontrent que les principes directeurs d'examen sont censés inclure tous les caractères qui conviennent pour l'examen DHS et qu'il ne doit être imposé à l'inclusion de caractères aucune restriction fondée sur le degré d'utilisation. Cette intention est confirmée par l'admission que, si la liste de caractères est longue, une indication relative au degré d'utilisation de chaque caractère peut être envisagée.

19. Le TWA a suggéré que le comité invite les groupes de travail techniques à proposer un système pour gérer des principes directeurs d'examen lorsque la liste de caractères est longue. Il pourrait aussi les inviter à formuler des propositions concernant l'indication du degré d'utilisation d'un caractère ainsi que des mesures pratiques pour structurer un tableau des caractères volumineux.

20. *Le comité est invité à demander aux groupes de travail techniques de proposer :*

a) des mesures concrètes pour structurer un tableau des caractères volumineux;

b) des systèmes possibles pour indiquer le degré d'utilisation d'un caractère.

III. Niveaux d'expression des caractères quantitatifs

21. Pour les caractères quantitatifs, la gamme standard des niveaux d'expression couvre toute l'échelle de 1 à 9, mais cela apparaît parfois de manière incomplète. Les différentes versions sont présentées ci-après :

Gamme standard Version 1	Gamme standard Version 2	Gamme standard Version 3	Gamme standard Version 4
1 (p.ex. absent à très faible)	1 (p.ex. absent à très faible)	-	-
3 (faible)	3 (faible)	3 (faible)	3 (faible)
5 (moyen)	5 (moyen)	5 (moyen)	5 (moyen)
7 (fort)	7 (fort)	7 (fort)	7 (fort)
9 (très fort)	-	9 (très fort)	-

(Le cas échéant, les niveaux d'expression affectés de notes paires peuvent aussi être présentés)

22. En plus de cette échelle d'expression standard, une échelle "condensée", comprenant des notes de 1 à 3, a également été acceptée pour des caractères quantitatifs (voir les exemples 24 à 32 dans le document TC/26/4 Rev.). Cette échelle condensée a été introduite pour tenir compte des cas où la variation des niveaux d'expression comporte des niveaux extrêmes mais où, dans la pratique, il est seulement possible d'observer un niveau intermédiaire.

23. Par exemple, l'échelle suivante a été acceptée dans des principes directeurs d'examen récents :

Échelle condensée (actuelle)
1 (p.ex. absent à très faiblement exprimé)
2 (faiblement exprimé)
3 (fortement exprimé)

24. Toutefois, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) estime que cette présentation est quelque peu asymétrique car, en règle générale, la différence entre les niveaux 1 et 2 est plutôt faible et la différence entre les niveaux 2 et 3 plutôt grande. Il est proposé de remplacer la présentation admise actuellement par la présentation suivante :

Échelle condensée (nouvelle)	
1	(p.ex. absent à faible)
2	(intermédiaire)
3	(fort)

25. Il a été noté que cette présentation serait plus compatible avec l'échelle entière de 1 à 9 utilisée pour les caractères quantitatifs, la corrélation entre les deux s'établissant directement comme suit :

<u>Échelle standard</u>		<u>Échelle condensée (nouvelle)</u>
Niveau 1 (absent à très faible)	}	Niveau 1 (absent à faible)
Niveau 2		
Niveau 3 (faible)		
Niveau 4	}	Niveau 2 (intermédiaire)
Niveau 5 (moyen)		
Niveau 6		
Niveau 7 (fort)	}	Niveau 3 (fort)
Niveau 8		
Niveau 9 (très fort)		

26. On notera que l'utilisation du terme "intermédiaire" pour le niveau 2 introduirait une certaine souplesse pour les cas où le niveau 2 ne se situerait pas à mi-chemin des niveaux 1 et 3, c'est-à-dire lorsque le terme "moyen" risquerait d'être inapproprié.

27. Le comité est invité à examiner si la nouvelle présentation de l'échelle condensée des niveaux d'expression de caractères quantitatifs proposée par le TWF devrait remplacer la présentation actuellement admise.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

QUESTIONS À EXAMINER PAR LE COMITÉ TECHNIQUE EN VUE DE
LA RÉDACTION DE LA SECTION 4, “PROCÉDURE APPLICABLE À
L’INTRODUCTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS
D’EXAMEN” DU DOCUMENT TGP/7 “ÉLABORATION DES PRINCIPES
DIRECTEURS D’EXAMEN”

I. Parties prenantes dans l’élaboration des principes directeurs d’examen

1. La version la plus récente de l’introduction générale (document TC/38/5, annexe I : chapitre premier, section 1.4) énonce ce qui suit :

“Les principes directeurs d’examen sont élaborés par le groupe de travail technique compétent, qui est composé d’experts nationaux désignés par chaque membre de l’Union et d’experts invités désignés par d’autres États et organisations intéressés ayant le statut d’observateurs. Les principales organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de l’amélioration des plantes et de l’industrie des semences et plants ont la possibilité de faire des observations sur les projets de principes directeurs d’examen avant leur adoption, afin que les connaissances et l’expérience des détenteurs et entreprises intéressés puissent être prises en considération. Les principes directeurs d’examen sont ensuite soumis au Comité technique pour approbation.”

L’idée est de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les principes directeurs d’examen de l’UPOV soient solides techniquement et que les caractères soient harmonisés en coordination avec les autres parties – États ou organisations – intéressés.

2. Outre l’activité des groupes de travail techniques, l’élaboration des principes directeurs d’examen peut aussi parfois bénéficier de travaux menés dans d’autres réunions de l’UPOV. Par exemple, les projets de principes directeurs d’examen pour le riz et le chou chinois ont fait l’objet de délibérations lors de réunions techniques régionales consacrées aux systèmes asiatiques de protection des obtentions végétales, dont la dernière s’est tenue à Beijing du 23 au 26 juillet 2001. Ils seront à nouveau examinés à la réunion technique régionale qui aura lieu en République de Corée en 2002. En de tels cas, les observations qui se dégagent de ces réunions sont communiquées au groupe de travail technique compétent.

3. Il convient de souligner que les participants à ces réunions techniques régionales sont aussi encouragés à participer aux réunions des groupes de travail techniques correspondants. Toutefois, il est tenu compte du fait que, pour des raisons pratiques et économiques, il n’est pas toujours possible à un expert de justifier sa participation à un groupe de travail technique pour discuter une plante donnée. Les réunions régionales sont une occasion supplémentaire pour les experts, en ce qui concerne une plante cultivée d’importance régionale particulière, de se rencontrer et de débattre des principes directeurs d’examen. Avec les groupes de discussion par courrier électronique, elles permettent à l’UPOV d’améliorer la qualité technique et l’harmonisation de ses principes directeurs d’examen.

4. Les délibérations qui ont eu lieu lors de la réunion technique régionale consacrée aux systèmes asiatiques de protection des obtentions végétales, qui a eu lieu à Beijing du 23 au 26 juillet 2001, ont également mis en exergue la nécessité pour l’UPOV de faire connaître aux États non-membres intéressés et aux organisations ayant le statut d’observateur

les possibilités d'engager le processus d'introduction ou de révision de principes directeurs d'examen. Les participants ont été informés que le processus pouvait être engagé, par les parties intéressées, à l'occasion de leur participation à une réunion du groupe de travail technique compétent ou, lorsque cela n'est pas possible, par l'intermédiaire d'un expert qui participerait à la réunion du groupe de travail technique compétent, ou encore en s'adressant au Bureau.

II. Harmonisation des descriptions variétales

5. Le Bureau a informé les groupes de travail techniques des efforts qu'il déploie pour trouver des moyens d'harmoniser les caractères utilisés pour l'établissement des descriptions variétales avec des organisations telles que l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI). Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a préconisé que le Bureau ne limite pas ses initiatives de recherche d'harmonisation au seul Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

6. Le TWF a fait le point de la situation en ce qui concerne la coopération avec le Réseau sur les fruits tropicaux (TFNet). Il a été convenu que le Japon fera connaître au Bureau la teneur de sa récente correspondance avec le TFNet. Le Bureau, en coordination avec le président du TWF, étudiera alors comment faire avancer la question. Il invitera également le TFNet à prendre contact, s'il le souhaite, avec n'importe quel membre de l'UPOV, ou avec le Bureau, en vue de l'élaboration de principes directeurs d'examen pour des plantes cultivées qui pourraient l'intéresser.

7. *Le comité est invité*

a) *à approuver le rôle des réunions techniques régionales dans l'élaboration de principes directeurs d'examen d'importance régionale particulière;*

b) *à approuver la possibilité pour des États non-membres et pour des organisations ayant le statut d'observateur d'engager le processus d'introduction ou de révision de principes directeurs d'examen soit en déléguant des experts aux réunions de groupes de travail techniques, soit en s'adressant au Bureau; et*

c) *à encourager, dans toute la mesure du possible, la participation des organisations intéressées à l'harmonisation des caractères utilisés pour l'élaboration des descriptions variétales.*